

sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 15 février 1872.

Signe : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,

Signé : L. LE GUAY.

Signé : HOLOZRT.

N° 47. — ARRÊTÉ du 17 février 1872 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1872.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33, 38 et 43 du décret financier du 26 septembre 1855 et les articles 283 et 284 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Vu l'absence d'avis de délégation de la subvention métropolitaine ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1872 est provisoirement rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B, tel qu'il a été arrêté ce jour en Conseil d'administration ; savoir :

Recettes prévues.....	510,000 ^f 00
Dépenses prévues.....	510,000 00

ART. 2. Il est ouvert à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de cet Exercice, les crédits suivants ; savoir :

Sur le chapitre I^{er}, *Dépenses obligatoires—Personnel*, un crédit de deux cent cinquante-huit mille francs..... 258,000^f 00

Sur le chapitre II, *Dépenses obligatoires—Matériel*, un crédit de cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingts francs..... 194,780 00

Soit pour les dépenses obligatoires..... 452,780^f 00

Sur le chapitre I^{er}, *Dépenses facultatives—Personnel*, un crédit de quatre mille trois cent vingt francs.... 4,320 00

Sur le chapitre II, *Dépenses facultatives—Matériel*, un crédit de cinquante-deux mille neuf cents francs, ci..... 52,900 00

Soit pour les dépenses facultatives.... 57,220 00 57,220 00

Ensemble la somme de cinq cent dix mille francs... 510,000^f 00

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où be-